

Actualités

Aperçu rapide

110 La métropole de Lyon dans la loi du 27 décembre 2019 « engagement et proximité »

POINTS CLÉS ► La métropole de Lyon, collectivité territoriale à statut particulier, voit son fonctionnement amélioré par plusieurs dispositions de la loi du 27 décembre 2019 « engagement et proximité » ► Le texte étend également, en les adaptant, certaines réformes relatives à l'exercice du mandat des conseillers municipaux et métropolitains



Olivier MAGNAVAL,
avocat associé, société d'avocats Claisse et associés



Laure PICARD,
avocate, société d'avocats Claisse et associés (bureau de Lyon)

CRÉÉE au 1^{er} janvier 2015, par la loi MAPTAM du 23 janvier 2014, la métropole de Lyon est une collectivité territoriale à statut particulier, au sens des dispositions de l'article 72-1 de la constitution. Unique en France, la métropole de Lyon est née de la fusion entre la communauté urbaine de Lyon et du conseil général du Rhône et s'étend sur un territoire de 59 communes. Le livre VI dans la troisième partie du Code général des collectivités territoriales (CGCT) lui est consacré (CGCT, art. L. 3611-1 à L. 3665-2).

Initialement, le projet de loi du Gouvernement, relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, ne prévoyait pas de dispositions spécifiques à la métropole de Lyon. C'est le Sénat, dans son travail d'enrichissement du texte (passé alors de 33 à 120 articles), qui a introduit des dispositions adaptant le cadre législatif applicable à la métropole de Lyon.

Lors de la navette parlementaire, ces dispositions ont toutes été conservées et définitivement adoptées dans la loi n° 2019-1461 du

27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique (JCPA 2020, 2008). Certaines dispositions ont pour objet d'améliorer le fonctionnement de la collectivité, d'autres d'étendre aux conseillers municipaux et métropolitains, en les adaptant, certaines des réformes introduites par le législateur pour les autres EPCI.

1. Les dispositions relatives à l'amélioration des conditions de fonctionnement de la métropole de Lyon

Le renforcement des prérogatives de la « conférence métropolitaine ».- L'article 2 renforce, à l'article L. 3633-2 du CGCT, les prérogatives de la conférence métropolitaine. Cette instance de concertation et de coordination entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire est désormais saisie, pour avis, des actes suivants : le plan local d'urbanisme et de l'habitat, le plan climat-air-énergie territorial, le programme local d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées, le programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés, le schéma métropolitain des enseignements artistiques ainsi que les schémas d'organisation sociale et médico-sociale. La conférence rend également un avis sur le projet de schéma de cohérence terri-

toriale et sur le projet de plan de déplacements urbains. Les projets de délibération du budget primitif de la métropole de Lyon lui sont présentés pour information. Le renforcement des prérogatives de la conférence métropolitaine de la métropole de Lyon s'inscrit dans la lignée de l'article 1^{er} de la loi prévoyant la création d'une « conférence des maires » dans les EPCI à fiscalité propre.

L'article 3 modifie quant à lui l'article L. 3633-3 du CGCT, en allongeant le délai laissé à la conférence métropolitaine pour adopter le pacte de cohérence métropolitain à neuf mois au lieu de six mois. Cette disposition, introduite par le Sénat en première lecture, vise à tenir compte de l'expérience antérieure de 2015 et du délai qui avait été nécessaire pour adopter le premier pacte.

La modification du mode de scrutin pour l'élection des conseillers membres de la commission permanente.- L'article 4, qui modifie l'article L. 3631-5 du CGCT, prévoit désormais l'élection de tous les conseillers membres de la commission permanente de la métropole de Lyon au scrutin de liste. Jusqu'à présent, les membres de la commission permanente autres que le président et les vice-présidents étaient élus au scrutin uninominal majoritaire. Ainsi, l'élection de l'ensemble de la commission permanente au scrutin de liste permettra une meilleure représentation de la diversité de l'organe délibérant.

Le report de la caducité du règlement local de publicité à l'année 2022.- L'article 22, consacré aux dispositions relatives au règlement local de publicité (RPL) modifie l'article L. 581-14-3 du Code de l'environnement pour prévoir qu'en cas d'élaboration d'un RPL, la durée de validité des réglementations adoptées avant la publication de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement est portée de dix à douze ans. Cette modification concerne les EPCI à fiscalité propre, les établissements publics territoriaux de la métropole du Grand Paris et la métropole de Lyon. Depuis la loi « ENE » de 2010, le transfert de compétence en matière de PLU entraîne, de plein droit, celui du RPL. Aussi, en généralisant le transfert de compétence en matière de PLU aux intercommunalités, la loi ALUR de 2014, a, par ricochet, confié aux EPCI, l'élaboration du RPL. Toutefois, les délais de mise en œuvre de ces nouvelles compétences sont extrêmement contraints, puisque les anciens RPL adoptés avant 2010 seront frappés de caducité le 14 juillet 2020. Concernant la métropole de Lyon, il existait donc un risque que le RPL soit caduc avant qu'elle ne puisse en édicter un nouveau.

La dérogation au renouvellement des conseillers métropolitains à l'approche des élections.- L'article 39 de la loi, modifie pour la métropole de Lyon, comme pour les autres collectivités, la rédaction de l'article L. 224-30 du Code électoral. Cet article prévoit désormais qu'en cas de vacance d'un tiers ou plus des sièges de conseillers métropolitains, il est procédé au renouvellement intégral des conseillers dans les trois mois de la dernière vacance, sauf si le renouvellement du conseil de la métropole de Lyon doit intervenir dans les six mois suivant ladite vacance. Cette disposition, introduite en première lecture au Sénat, permet de déroger à la règle

selon laquelle, pour élire un nouveau maire, le conseil métropolitain doit être complet.

L'assouplissement des conditions dans lesquelles la métropole de Lyon peut conclure des conventions de services.- L'article 65 assouplit à l'article L. 5111-1 du CGCT, pour la métropole de Lyon comme pour les autres collectivités territoriales, les conditions dans lesquelles peuvent être conclues des conventions de prestations de services. Cette disposition supprime notamment deux critères prévus par la loi NOTRe, à savoir la nécessaire appartenance des communes à la métropole de Lyon et la nécessaire mention de ces conventions dans le rapport relatif aux mutualisations de services. Cet article permet également, dans un nouvel article L. 5211-4-4, du CGCT, lorsqu'un groupement de commandes est constitué entre les communes membres de la métropole de Lyon ou entre ces communes et la métropole de Lyon, aux communes de confier, à titre gratuit, à cet établissement, par convention et si les statuts le prévoient, la possibilité de mener tout ou partie de la procédure de passation ou de l'exécution d'un marché public au nom et pour le compte des communes membres du groupement.

2. Les dispositions relatives au mandat des conseillers municipaux et métropolitains

L'amélioration de l'information des conseillers municipaux.- L'article 10 introduit dans le CGCT un nouvel article L. 3633-5, au sein d'une nouvelle section 4 « Relations entre la métropole de Lyon et les communes situées sur son territoire ». Afin d'améliorer l'information des conseillers municipaux des communes situées sur le territoire de la métropole de Lyon, cette dernière peut leur envoyer une copie de la convocation adressée aux conseillers métropolitains avant chaque réunion du conseil de la métropole de Lyon, accompagnée éventuellement du rapport sur chacune des affaires devant être soumises aux conseillers métropolitains. Ces envois sont réalisés de manière dématérialisée. Cette possibilité d'un droit à l'information des conseillers municipaux fait écho, sans toutefois le reproduire exactement, à l'article 8 de la même loi qui prévoit l'obligation (et non la simple possibilité), pour les EPCI, d'envoyer aux conseillers municipaux des communes non membres de leur organe délibérant ces documents.

L'extension du congé électif à la métropole de Lyon.- L'article 85, introduit en première lecture par le Sénat, étend à la métropole de Lyon le congé électif prévu à l'article L. 3142-79 du Code du travail. Cette disposition prévoit que l'employeur laisse au salarié candidat à une élection européenne, nationale ou locale le temps nécessaire pour participer à la campagne électorale dans la limite, pour les élections européennes et locales, de 10 jours ouvrables. Cette extension du congé électif à la métropole de Lyon découle du nouveau régime d'élection au suffrage universel direct des 150 conseillers de la métropole de Lyon à compter de l'année 2020.